

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
 DE LA GUADELOUPE DU 22 DECEMBRE 2023**

DELIBERATION N°2023/2212-08

**Objet : INDEMNITES DE SPECIALITES DES SAPEURS-POMPIERS
 PROFESSIONNELS**

L'an deux mille vingt-trois et le 22 décembre à 14h30, le Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 13 décembre 2023.

Présents	Conseil d'Administration du SIS Séance du 22/12/2023 <u>Liste des présents</u>			Modalités de participation à la séance
Membres du CASIS				
Préfet ou Représentant du Préfet				
	Nom	Prénom	Fonction	
	LEFORT	Xavier	Préfet	
Payeur départemental				
	Nom	Prénom	Fonction	
	SCHMIDER	Jean-Marie	Représentant du Payeur départemental	
<u>Représentants du Conseil Départemental</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Présentiel
	BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre	Présentiel
	DATRON	Jean	Membre	Visioconférence
	GALANTINE	Louis	Membre	Présentiel
	THOMAS	Fabienne	Membre	Présentiel

Représentants des communes				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Présentiel
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre	Visioconférence
Membres avec voix consultative				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Contrôleur Général ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	Cne PHERON	Steve	SPP Officier	Visioconférence
	Adj. ZOU	Jocelyn	SPP Non Officier	Présentiel
	BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux	Présentiel
	Adj. AGASTIN	Alain	SPV Non Officier	Présentiel
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Col. LHOMME	Frédéric	DDA	Présentiel
	MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
	Cdt DINGA	Mathieu	Adjoint au chef du GRH	Visioconférence
	FIRMIN	Cindy	SAJGI (GPEP)	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Fabienne THOMAS

Le Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret °90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels,

Vu le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompier,

Considérant que le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 a modifié le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels, et a simplifié les catégories des indemnités de spécialités,

Considérant que le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels, prévoit en son article 6-5, l'attribu

Accusé de réception en préfecture
 01/11/2023 10:04:23
 Date de réception préfecture : 19/01/2024

spécialité dans les conditions suivantes : « Les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et exercent réellement les spécialités correspondantes. Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux »,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 12 décembre 2023,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Les Sapeurs-Pompiers Professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de Chef de groupement, de Directeur Adjoint ou de Directeur, bénéficient d'une indemnité de spécialité selon les modalités ci-après définies, s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et exercent réellement les spécialités correspondantes :

Catégorie	Risque chimique		Taux
Opérationnelle	RCH1	Equipier reconnaissance CMIC	4%
		Chef d'équipe reconnaissance CMIC	
	RCH2	Equipier intervention CMIC	7%
		Chef d'équipe d'intervention CMIC	
	RCH3	Chef de la CMIC	10%
	RCH4	Conseiller technique risque chimique	10%
	Risque radiologique		Taux
	RAD1	Equipier reconnaissance CMIR	4%
		Chef d'équipe reconnaissance CMIR	
	RAD2	Equipier intervention CMIR	7%
		Chef d'équipe d'intervention CMIR	
	RAD3	Chef de la CMIR	10%
	RAD4	Conseiller technique risque radiologique	10%
	Cynotechnie		Taux
	CYN1	Conducteur cynotechnique	4%
	CYN2	Chef d'unité cynotechnique	7%
	CYN3	Conseiller technique cynotechnique	10%
	Groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux		Taux
	IMP2	Sauveteur GRIMP	4%
	IMP3	Chef d'unité GRIMP	7%
	IMP3 CT	Conseiller technique GRIMP	10%
	Plongeurs		Taux
	PLG1	Scaphandrier autonome léger	4%
	PLG2	Chef d'unité SAL	7%
	PLG3	Conseiller technique SAL	10%
	Sauvetage aquatique		Taux
	SAV1	Nageur sauveteur aquatique	4%
	SAV2	Nageur sauveteur côtier	7%
SAV3	Chef de bord sauveteur côtier	10%	
SAV3 CT	Conseiller technique sauveteur aquatique	10%	
Sauvetage déblaiement		Taux	
SDE1	Sauveteur déblayeur	4%	

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20231222-Delib232212-08-DE
Date de réception préfecture : 19/01/2024

SDE2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	7%
SDE3	Chef de section sauveteur déblayeur	10%
SDE3 CT	Conseiller technique sauveteur déblayeur	10%
Système d'information et de communication		Taux
SIC 1	Opérateur de coordination (OCO - PCTAC)	4%
SIC 2	Opérateur de salle opérationnelle OCO	7%
	Opérateur de salle opérationnelle OTAU	
SIC 3	Chef de salle – Adjoint chef de salle	10%
SIC 4	Officier des SIC	10%
SIC 5	Commandant des SIC	10%
Interventions à bord des navires et des bateaux		Taux
IBNB 1	Equipier – Chef d'équipe IBNB	4%
IBNB 2	Chef d'unité IBNB	7%
IBNB 3	Chef de groupe IBNB	10%
IBNB 4 CT	Conseiller technique IBNB	10%
Unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés		Taux
Niveau 2	Sauveteur hélicoptés	7%
Niveau 3	Conseiller technique SH	10%
Conducteurs		Taux
Conduite	Conducteur VL-VSAV	4%
	Conducteur engins pompes et ou hors chemins	7%
	Conducteur Echelier	7%
	Conducteur VPCE	7%
	Conducteur embarcation	4%
	Conducteur bateau-pompe	7%
Formation		Taux
Formation	Accompagnateur de proximité	4%
Formation	Formateur accompagnateur	7%
Formation	Concepteur de formation	10%
Secourisme		Taux
Secourisme	Formateur	4%
Secourisme	Formateur de formateur	10%
Secourisme	Référent Formateur de formateur	
Secourisme	Référent adjoint Formateur de formateur	
COD		Taux
Conduite	Formateur COD 0	4%
Conduite	Formateur COD1 - COD2 - COD MEA -	7%
Conduite	Référent départemental "conduite"	10%
	Référent départemental adjoint	
Education physique et sportive		Taux
EAP1	Opérateur sportif	4%
EAP2	Educateur sportif	7%
EAP3	Conseiller technique sportif	10%
Prévention		Taux
PRV1	Agent de prévention	4%
PRV2	Préventionniste	10%
PRV3	Chef de service départemental Prévention	10%
Prévision		Taux

Professionnelle

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20231222-Delib232212-08-DE
Date de réception préfecture : 19/01/2024

PRS1	Agent de prévision	4%
PRS2	Prévisionniste	7%
PRS3	Responsable de prévision	10%
	Drone	Taux
	Assistant télépilote	4%
	Télépilote	7%
	Conseiller technique	10%

Article 2 : Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.


Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SIS 971.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASIS	
En exercice	15
Présents	09
Votants	09
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	09
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE




Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20231222-Delib232212-08-DE
Date de réception préfecture : 19/01/2024